INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

Séance ordinaire
10 Janvier 2022

Assemblée régulière de la Municipalité de la Paroisse de La Trinité-des-Monts, à l'heure ordinaire des sessions, le lundi, 10 Janvier 2022, en vidéo-conférence zoom du au COVID-19, sous la présidence de madame Chantal Gagnon, mairesse.

Sont présents en ligne:

Madame Nancy Litalien
Madame Marie-France Gagnon
Monsieur Christian Baril
Madame Lise Bérubé

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Madame Nadia Lavoie, dir. gén. fait fonction de secrétaire d'assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h33. Madame Chantal Gagnon, mairesse, souhaite la bienvenue.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
Résolution No 001-22

Il est proposé par Marie-France Gagnon, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en laissant le varia ouvert.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE DÉCEMBRE 2021
Résolution No 002-22

Il est proposé par Nancy Litalien, et résolu à l'unanimité d'adopter les procès-verbaux. L'ajournement de la séance ordinaire du 06 décembre et celle du 08 décembre ainsi que les extraordinaires du 15 décembre 2021. Chacun des membres du conseil municipal présent déclarant l'avoir lu et en être satisfait.

ADOPTION DU RÈGLEMENT #271-21 DÉCRÉTANT UN RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES DE LA COLLECTE ET DISPOSITION DES VIDANGES.
Résolution No 003-22

Il est proposé par Nancy Litalien, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts adopte le règlement fixant le taux de la taxe foncière, de la sûreté du Québec ainsi que les tarifs de compensation pour les services de la collecte et disposition des vidanges.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO #271-21

RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES DE LA COLLECTE ET DISPOSITION DES VIDANGES.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Nancy Litalien, conseillère à la séance extraordinaire du Conseil, le 15 décembre 2021 (résolution #113-21);

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Nancy Litalien, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 NOMBRE DE VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300.00$ (trois cents dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux.

Article 2 ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

L'échéance pour le premier ou unique versement est fixé au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90ième jour de la première échéance mentionnée au premier paragraphe de l'article 2.

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90ième qui suit la date d'exigibilité du second versement mentionné au deuxième paragraphe de l'article 2.

Article 3 RECOURS

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrits à l'article 2.

Article 4

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2022.

Article 5 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le montant des dépenses prévues pour 2022 s'élève à 789 062$ et pour pouvoir au paiement de ces dépenses, le Conseil municipal fixe le taux de la taxe foncière générale à 1.305$/100$ pour l'année 2022, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2022.

Article 6 TARIFS DE COMPENSATIONS

Le tarif de compensation **"ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES MÉNAGÈRES, AINSI QUE LA CUEILLETTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES"** est fixé à :

Chalet :	114.95$
Résidence :	178.45$
Commerce :	254.65$

Les tarifs de compensation pour le service des **"ÉGOUTS" sont fixés annuellement à :**

Résidence ou logement :	311.00$
Commerce ou service :	426.00$
Terrains vagues :	136.00$

Pour la définition du mot "logement", l'on se réfère à celle accordée au règlement de zonage.

Logement signifie une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce, destinée à servir de domicile. Un logement comporte une entrée indépendante par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson et des installations sanitaires.

Le propriétaire du bâtiment devra payer le tarif ci-dessus, que lui-même, le locataire ou l'occupant se servent des égouts ou ne s'en servent pas.

Article 7 TAUX D'INTÉRÊTS

Le taux d'intérêts est fixé annuellement par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

Article 8

Le présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

LEVÉE DE LA SÉANCE
Résolution No 004-22

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Marie-France Gagnon que la séance soit levée. Il est 19h39.

ADOPTÉ À ~~LA~~ SÉANCE DU 07 FÉVRIER 2022

.....
Chantal Gagnon, Mairesse

.....
Nadia Lavoie, Dir. gén./sec.-trés.